

Après que tous les calculs ont été faits, on déduit de l'impôt par ailleurs payable un montant, appelé dégrèvement fiscal fédéral. En 1976, ce montant était égal à \$200 ou à 8% de l'impôt payable jusqu'à concurrence de \$500, selon le montant le plus élevé. En outre, une surtaxe égale à 10% de l'impôt fédéral par ailleurs payable au-delà de \$8,000 s'appliquait pour l'année d'imposition 1976. Cette surtaxe visait les personnes dont le revenu imposable dépassait \$30,000.

Les particuliers qui résident au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou qui résident à l'extérieur du Canada mais qui sont considérés comme résidents du Canada aux fins de l'impôt (notamment les diplomates et autres personnes en poste hors du pays) doivent payer un impôt supplémentaire, lequel était égal à 30% de leur impôt par ailleurs payable en 1976. Cet impôt est censé correspondre approximativement à l'impôt que les provinces font payer à leurs résidents.

Dans une large mesure, l'impôt sur le revenu des particuliers est payable au moment où le revenu est gagné. Dans le cas des contribuables salariés, l'impôt est déduit à la source par l'employeur, de sorte que la presque totalité de leur cotisation fiscale est versée au cours de l'année civile. Le solde, s'il en est, est payable lors de l'envoi de la déclaration d'impôt au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les particuliers qui gagnent plus de 25% de leur revenu sous une forme non assujettie aux déductions fiscales à la source doivent payer l'impôt par acomptes trimestriels; leurs déclarations doivent être soumises avant le 30 avril de l'année civile suivante. Les agriculteurs et les pêcheurs payent les deux tiers de leurs impôts avant le 31 décembre de chaque année, et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le tableau 20.18 indique le montant de l'impôt sur le revenu des particuliers payable en 1976 selon les divers échelons de revenu.

Les employeurs canadiens déduisent l'impôt des salaires et traitements versés à leurs employés. Revenu Canada (Impôt) leur fournit des tables de déductions pour faciliter le calcul des montants à déduire au titre des impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des primes d'assurance-chômage.

Au 31 décembre 1975, 643,121 employeurs ayant fait des déductions pour l'année 1975 figuraient au répertoire du Centre des données fiscales. Au 31 mars 1976, fin de l'année financière du ministère, les déductions effectuées par les employeurs au titre des impôts sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des primes d'assurance-chômage s'élevaient à environ \$18,942 millions.

Impôt sur le revenu des corporations. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt est levé sur le revenu réalisé n'importe où dans le monde par des corporations résidant au Canada et sur le revenu attribuable à l'activité au Canada des corporations non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada. La moitié des gains en capital doit être prise en compte dans le revenu. Dans le calcul de leur revenu, les corporations peuvent déduire les frais d'exploitation, y compris les impôts fonciers municipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt sur les emprunts.

Les corporations peuvent déduire sur un certain nombre d'années les frais d'investissement relatifs à tout bien amortissable. Les déductions pour les frais d'investissement ordinaires sont calculées chaque année suivant le principe du solde décroissant. Des règlements ont déterminé un certain nombre de catégories de biens et des taux maximum. Les taux courants sont de 5% pour la plupart des bâtiments, de 20% pour les machines et de 30% pour les automobiles. Un amortissement accéléré (complété en deux ans) est autorisé pour les machines et le matériel acquis après le 8 mai 1972 par des entreprises de fabrication et de transformation et destinés à être utilisés au Canada.

Les dépenses courantes ou immobilisations relatives à la recherche scientifique rattachée à l'entreprise du contribuable peuvent être déduites aux fins de l'impôt l'année où elles sont réalisées ou une année subséquente.

Une corporation dont l'activité principale est l'extraction minière, la production pétrolière ou une activité connexe peut déduire ses frais d'exploration